



DECISION

portant Délégation du Droit de Prémption Urbain
sur la parcelle section CI-826 rue Jean Delay à ROYAN
au profit de l'Établissement Public Foncier
de POITOU-CHARENTES

D 17.046

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1, R.213-2 et R.213-3,
- Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au profit de Monsieur le Député-Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant d'exercer le droit de préemption, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février et 9 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune de ROYAN dans les zones U,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,
- Vu la convention projet N°CCA 17-14-006 relative à la convention cadre N°CC 17-14-006 de maîtrise foncière conclue entre la Ville de ROYAN et l'Établissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date de 27 juin 2014, notamment en son article 6.2,
- Vu l'avenant n°1 à la convention projet N°CCA 17-14-006 relative à la convention cadre N°CC 17-14-006 de maîtrise foncière conclue entre la Ville de ROYAN et l'Établissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, notamment son article 2,
- Considérant les missions définies dans la convention cadre et particulièrement l'engagement d'une politique de maîtrise foncière,

DECIDE

Article 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES pour la constitution d'une réserve foncière, et cela conformément aux dispositions des articles L210-1, L.212-1, L.221-1, L.213-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme. La délégation du droit de préemption porte sur le périmètre suivant :
parcelle cadastrée section CI-826.

Article 2 :

Par cette délégation, l'Établissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 :

L'Établissement sera tenu de transmettre à la Ville de ROYAN les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Royan, le 24 janvier 2017

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 janvier 2017

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO